



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
*DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL*



OBJET : Signature d'un avenant n°1 au lot n°1 du marché n°22SM03 relatif à la Fournitures et services de matériels informatiques »

Le Président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu les délibérations du Comité Syndical portant délégation de celui-ci au Président d'Artois Mobilités ;

Vu la décision n°2022/38/DP concernant la signature du marché n°22SM03 par le Président d'Artois Mobilités ;

Vu le marché 22SM03 relatif à la « Fournitures et services de matériels informatiques » ;

Vu le lot n°1 de l'accord-cadre n°22SM03 « Matériels et accessoires informatiques » ;

DÉCIDE

ARTICLE 1er : De signer l'avenant n°1 au lot n°1 du marché 22SM03 relatif à la « Fournitures de matériels et accessoires informatiques » avec la société FIMJ-Servia situé ZAC le Parc – 12 Allée des Marettes - 80130 Friville-Escarbotin.

ARTICLE 2 : Précise que l'avenant n°1 a pour objet l'ajout d'une ligne supplémentaire au bordereau des prix unitaires de l'accord-cadre. Cet avenant est sans incidence sur le montant maximum des commandes et ne bouleverse pas l'économie de l'accord-cadre.

ARTICLE 3 : Précise que la dépense est inscrite au budget M43 de l'exercice considéré.

Publication le :

Transmission au contrôle
de légalité le :

Certifié exécutoire le

Pour extrait conforme
Lens, le 24/10/2023

Pour le Président et par délégation
Alain DUBREUCQ
3ème Vice- Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président d'Artois Mobilités qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.